

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°33-2024-00705

Audience publique du 24 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Bonne confraternité (non)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : plaintes croisées : rejet de l'appel sur rejet de la plainte ;
confirmation de la sanction de 1^{ère} instance pour l'autre plainte

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte croisée, enregistrée le 2 mai 2023 sous le n° 33-2023-00392 pour ce qui concerne Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite sous le numéro ordinal 2082981, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde a, le 27 juillet 2023, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision, joignant les deux plaintes, du 2 mai 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté, d'une part, la plainte de Mme X à l'encontre de Mme Y, et, d'autre part, faisant droit à la plainte de Mme Y, enregistrée sous le n° 33-2023-00392, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 24 mai 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande, d'une part, l'annulation de l'article 1^{er} de la décision du 2 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, prononçant un avertissement à son encontre, d'autre part, la réformation de l'article 2 de la même décision du 2 mai 2024, à ce que sa plainte contre Mme Y soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y et à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Sa plainte contre Mme Y était fondée, sérieuse et alléguée ;
- Mme Y justifie une sanction ;
- La plainte de Mme Y était non sérieuse et non étayée et sera rejetée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2024, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Le manquement de Mme X était justifié et sérieux et sera confirmé ;
- La plainte à son encontre est dépourvue de tout sérieux et sera rejetée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés le 29 mai 2026 et le 3 juin 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation et de réformation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} juin 2026, Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 13 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2026 ;

- Le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- Mme Y et son conseil, Me Romain PARROT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, et son conseil, Me Charlotte MOREAU, convoqués, présents et entendus ;
- Le conseil de Mme Y a eu la parole en dernier sous la plainte n°33-2023-00392 ;
- Mme X a eu la parole en dernier sous la plainte n°33-2023-00393 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X et Mme Y, infirmières libérales qui exerçaient en commun sous contrat d'exercice depuis le 17 juillet 2017 avec effet au 16 septembre 2017 à Bordeaux (33000), ont formé des plaintes croisées, pour lesquelles il a été statué par la même décision ; Mme X demande, d'une part, l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine du 2 mai 2024, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme Y, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde ne s'est pas associé, et, d'autre part, la réformation de cette même décision qui, faisant droit à la plainte de Mme Y, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers la Gironde ne s'est pas davantage associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que les relations entre les deux associées se sont dégradées à partir de l'issue du congé de maternité de

Mme Y malgré des tentatives de médiation, le 23 novembre 2022, et la tentative de conciliation, d'ailleurs partielle, le 3 mars 2023 ; regrettablement, les deux consœurs n'ont su mettre un terme à leur différend entre professionnels ; Mme X a notifié le 12 avril 2023 l'engagement de la procédure de rupture prévue à l'article 9-2 de leur contrat, avec effet au 15 juin 2023 ; par une lettre du 19 avril 2023, Mme Y lui faisait part de divergences d'interprétation de leur contrat ; Mme X adressait à sa consœur le 27 avril 2023 un projet de courrier à la patientèle auquel sa consœur répliquait par un contre-modèle le 5 mai 2023 ; dans ce contexte, il est constant que Mme X a adressé à la patientèle le modèle qu'elle avait préparé et dépouillé les choix le 14 juin 2023 (26 patients en sa faveur contre 3) ;

3. Mme X reproche à sa consœur premièrement un manquement à la bonne confraternité (point 4 de la décision attaquée), deuxièmement un partage loyal de la patientèle dans le respect de leur libre choix (point 6) ;
4. Mme Y reproche à sa consœur premièrement un manquement à la bonne confraternité en ce qu'elle ne recherchait pas sincèrement un compromis à sa situation de garde d'enfant et en ce que et ce qu'elle a distribué le formulaire pendant ses congés (point 5 de la décision attaquée), deuxièmement au partage loyal de la patientèle dans le respect de leur libre choix (point 6) ;

En ce qui concerne la plainte de Mme X :

5. Mme X reprend sa thèse soutenue dans sa plainte n°33-2023-00392, sans nouveau argument, tendant à faire réapprecier le rejet de ses griefs à l'encontre de sa consœur aux points 4 et 7 de la décision querellée ; cependant, elle n'apporte pas d'éléments permettant de caractériser un manquement objectif et manifeste, contredisant la motivation suffisante des premiers juges, que s'approprie cette Chambre ;

En ce qui concerne la plainte de Mme Y :

6. Mme Y n'ayant pas interjeté appel du grief à l'encontre de sa consœur qui n'a pas été retenu, seul est en cause d'appel le grief retenu contre Mme X énoncé au point 9 de la décision frappée d'appel ; il est reproché à Mme X d'avoir, sans parvenir à contredire utilement ce grief tiré de la bonne confraternité, remis en mains propres à certains patients le formulaire de séparation, influençant de la sorte le libre choix ; dans ses écritures d'appel, Mme X ne convainc pas davantage le juge d'appel de son manquement,

établi, que les premiers juges qui ont suffisamment motivé leur décision sur ce point ;

7. Mme X a manqué à son devoir d' « *entretenir entre [infirmiers] des rapports de bonne confraternité* » rappelé à l'article R. 4312-25 du code de la santé publique ;
8. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté sa plainte et a fait droit partiellement à la plainte Mme Y ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...)/ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. »* ;
10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 7 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction a été justement fixée à la peine de l'avertissement ;

Sur les conclusions de Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X à l'encontre de Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; en revanche, il y a lieu de condamner Mme X, à payer, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros à Mme Y au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. Mme X versera à Mme Y, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Charlotte MOREAU, à Mme Y, à Me Romain PARROT, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, M. Laurent CHAIX, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 31 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.